

LA PROCÉDURE DE DÉROGATION RELATIVE AUX TRAVAUX RÈGLEMENTÉS POUR LES MINEURS



À propos

La législation en vigueur relative aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans (décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013) a été modifiée en partie et mise en application à compter du 02 mai 2015 conformément à l'article 5 du décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation.

Cette procédure de dérogation est précédée, tant au sein des établissements scolaires (art. R.4153-38) qu'en milieu professionnel, de la mise en œuvre des informations et formations (art. R.4323-104 à R.4323-106).

Affectation des jeunes aux travaux réglementés

Les « jeunes travailleurs » ne peuvent être affectés à certains travaux en raison de leur dangerosité. En revanche, pour pouvoir assurer la formation professionnelle des jeunes, le chef d'établissement ou le chef d'entreprise qui assure la formation qualifiante (CAP, Bac Pro...) est autorisé à déroger à ces travaux interdits « susceptibles de dérogation » sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- avoir procédé à l'évaluation des risques portant sur les postes occupés par les jeunes en formation professionnelle et mis en œuvre les actions de prévention ;
- avoir assuré leur formation à la sécurité tant au sein de l'établissement qu'en entreprise. L'établissement dispense et assure quant à lui l'évaluation de la formation à la sécurité de l'élève avant son affectation à ces travaux durant son stage en milieu professionnel ;
- avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical* d'aptitude délivré par le médecin chargé de la surveillance médicale des élèves.
- assurer l'encadrement des jeunes accueillis en formation professionnelle ;

Lorsque ces conditions préalables sont remplies, le chef d'établissement ou le chef d'entreprise envoie la déclaration de dérogation à l'inspection du travail par tout moyen lui conférant une date certaine. À compter de cette date, il peut former les jeunes mineurs à ces travaux interdits.

Afin de simplifier cette déclaration, en cas d'utilisation d'équipements de travail et/ou de machines, ou d'affectation à des travaux de maintenance, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement doit uniquement mentionner les types de machines ou d'équipements de travail sans avoir à préciser la marque, la date de mise en service, le numéro...

Où trouver le formulaire-type ?

La déclaration se trouve en ligne sur le site « travailler-mieux.gouv.fr » ainsi que sur les sites des DIRECCTE. Le chef d'entreprise ou le chef d'établissement peut télécharger le formulaire type mis en ligne.

Cette autorisation de déroger est valable trois ans pour le lieu de formation et pour toutes les formations professionnelles mentionnées dans la déclaration. Elle demeure de ce fait collective et devra être renouvelée à la date d'échéance des trois ans.

En cas de modification des informations portant sur :

- le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement,
- les formations professionnelles assurées,
- les travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du présent chapitre nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la déclaration de dérogation, ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D.4153-28 dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D.4153-29,
- le chef d'entreprise ou le chef d'établissement doit en informer, dans un délai de huit jours, par tout moyen conférant date certaine, l'inspection du travail (Art R.4153-42).

L'accueil des jeunes en formation professionnelle


Les informations concernant personnellement l'élève ne sont plus à transmettre à l'inspection du travail par le chef d'entreprise ou d'établissement. En revanche, elles doivent être présentées à l'inspection du travail en cas de contrôle. Afin d'aider les usagers à rassembler ces informations sur le jeune, un formulaire type est mis en ligne sur le site « travailler-mieux.gouv.fr » et sur les sites des DIRECCTE.

Les travaux à exécuter par l'élève doivent correspondre strictement à ceux indispensables à sa formation professionnelle et par conséquent correspondre à ceux prévus par la convention de stage.

Stage des jeunes en situation de formation professionnelle dans une administration de l'État

L'autorité administrative d'accueil d'un stagiaire mineur en situation de formation professionnelle (situation des apprentis dans la fonction publique) doit procéder à une déclaration de dérogation préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés.

Cette déclaration est transmise à l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) et aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) compétents.

 **Décret 82-483 - Exécution de travaux dits « réglementés » par des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle, art. 5-11 à 5-18**

*au sens de l'art. R.4153-49 du C.trav. : les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation, si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Ces informations sont listées à l'article R.4153-45 du cod.Trav.

Circulaire interministérielle n°11 du 23 octobre 2013, relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES AGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS	TRAVAUX INTERDITS (PAS DE DÉCLARATION DE DÉROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale *	
		TRAVAUX RÉGLEMENTÉS (SOUMIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION)	TRAVAUX AUTORISÉS (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)			
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACD (D.4153-17)			
Combustibles et dangereux pour l'environnement visés à l'art. R.4411-6 2° et 15°			
Amiante empoussièrément de niveau 3 (D.4153-18)			
Amiante, empoussièrément de niveau 1 ou 2 (D.4153-18)			
Travaux exposant à des agents biologiques			
De groupes 3 ou 4 (D.4153-19)			
De groupes 1 ou 2 (D.4153-19)			
Travaux exposant aux vibrations mécaniques			
Niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalières (D.4153-20)			
Niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalières (D.4153-20)			
Travaux exposant à des rayonnements			
Rayonnements ionisants de cat A (D.4153-20)			
Rayonnements ionisants de cat B (D.4153-21)			
Rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition (D.4153-22)			
Travaux en milieu hyperbare			
Travaux hyperbares de classes 0, II, III (D.4153-23)			
Interventions de classe I, II, III (D.4153-23)			
Interventions relevant de la classe 0 (D.4153-23)			
Travaux exposant à un risque d'origine électrique			
Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (D.4153-24)			
Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (D.4153-24)			
Opérations sur les installations électriques ou d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités (D.4153-25)			

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES AGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS	TRAVAUX INTERDITS (PAS DE DÉCLARATION DE DÉROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale *	
		TRAVAUX RÉGLEMENTÉS (SOUVIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION)	TRAVAUX AUTORISÉS (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement			
Démolition, tranchées.. comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que des travaux d'étaie (D.4153-25)			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage			
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement ou dont ledit dispositifs est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur en cas de renversement (D.4153-26)			
Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement (D.4153-26)			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (D.4153-27)			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'art. R.4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite (R.4323-56)			
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail			
Utilisation ou entretien : - de machines, quelle que soit la date de mise en service (D.4153-28) - de machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement (D.4153-28)			
Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause (D.4153-29)			
Travaux temporaires en hauteur			
Sans protection collective (D.4153-30-I)			
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds dans le cadre de travaux de courte durée et non répétitifs (D.4153-30-II)			
Nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévus (D.4153-30-III) <i>Conditions</i> : informations et formation selon l'art. R.4323-104 et R.4323-106 + élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'art. R.4323-105			
Montage / démontage d'échafaudages (D.4153-31)			
Travaux en hauteur dans les arbres (D.4153-32)			

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES JEUNES AGÉS D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS	TRAVAUX INTERDITS (PAS DE DÉCLARATION DE DÉROGATION POSSIBLE)	Sous réserve d'aptitude médicale *	
		TRAVAUX RÉGLEMENTÉS (SOUIS À DÉCLARATION DE DÉROGATION)	TRAVAUX AUTORISÉS (SANS DÉCLARATION DE DÉROGATION)
Travaux avec des appareils sous pression			
Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention soumis à suivi en service (D.4153-33, L.557-28 du C. Env.)			
Travaux en milieu confiné			
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; Puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries (D.4153-34)			
Travaux au contact de verre ou métal en fusion			
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux (D.4153-35)			
Travaux exposant à des températures extrêmes			
Température susceptible de nuire à la santé (D.4153-36)			
Travaux en contact d'animaux			
Abattage, euthanasie et équarrissage des animaux (D.4153-37)			
Contacts avec des animaux féroces ou venimeux (D.4153-37)			
Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale			
Travaux exposant à des actes de représentations à caractère pornographique ou violent (D.4153-16)			
Manutentions manuelles excédant 20 % du poids du jeune			
au sens de l'art. R.4541-2 - (D.4153-52)			
Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement			
■ Nature et conditions d'exécution des tâches. (Les travaux répétitifs ou pénibles sont proscrits) (D.4153-4)			